

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE de MIRANDE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 11 février 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nbre de suffrages exprimés
23	19	Pour : 21 Contre : 0 Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 février à 20 h, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 5 février 2025, sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM. FANTON, DARROUX, Mme CHABBERT, M. FORMENT, Mme LUBAS, M. CORTADE, Mme DUBOSQ, M. IGLESIAS, Mme PICCIN, MM. FORGUES, BARBARA, VIDAL, LARAN, Mmes ABADIE, DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme TROUETTE, M. DOREY, Mme GROSJEAN.

ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme LASSALE à Mme ABADIE, Mme CHARLIER à Mme LUBAS.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : MMES GABARROT ET MENDES.

M. Thierry VIDAL est désigné secrétaire de séance

2025.01.13 B – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT MUNICIPAL AUPRES DU CCAS POUR LES FONCTIONS D'ASSISTANT DE PREVENTION

Monsieur le Maire indique qu'il convient de renouveler la mise à disposition auprès du CCAS de Mirande, d'un agent municipal afin d'assurer les fonctions d'assistant de prévention à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans.

Le projet de convention ci-dessous précise les conditions de mise à disposition.

**Projet de convention de mise à disposition
d'un assistant de prévention**

Entre d'une part,

La collectivité d'origine, la commune de Mirande, représentée par son Maire, autorisé par délibération du conseil municipal,

Et d'autre part,

La collectivité d'accueil, le CCAS de Mirande, représentée par son Président, autorisé par délibération du conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 108-2 et 108-3,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'arrêté en portant désignation de Mme en qualité d'AP,

Vu le courrier de Mme donnant son accord sur le projet de convention et sur sa mise à disposition auprès du CCAS de Mirande afin d'exercer la fonction d'AP dans ses services pour une période de 3 ans ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet, durée et organisation de la mise à disposition

La Mairie de Mirande met Mme, à disposition du CCAS de Mirande, pour exercer les fonctions d'assistant de prévention (AP) à compter du **1^{er} janvier 2025** pour une durée de 3 ans, et pour une quotité de travail de **1 heure par mois**.

L'AP mis à disposition intervient dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail pour tous les services de la collectivité.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs de la convention relatifs à la nature des activités exercées par Mme, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités, les modalités de remboursement des éléments de sa rémunération fait l'objet d'un avenant intervenant dans les mêmes formes que la convention initiale.

Article 2 : Exercice de la mission

Mme remplira auprès du CCAS de Mirande les fonctions d'assistant de prévention (AP) dans les conditions définies aux articles 4 et 4-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

La mission de l'agent consiste à assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la démarche d'évaluation des risques professionnels (EVRP) et la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.

A cet égard, il doit :

- communiquer sur la prévention aussi bien auprès des agents que de l'ensemble de la hiérarchie en organisant par exemple des réunions de sensibilisation ou des visites aux postes de travail ;
- mettre en place et assurer la bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail tel qu'inscrit à l'article 3-1 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
 - faire remonter au référent ou à défaut l'autorité territoriale les problèmes observés en hygiène et sécurité et proposer des mesures permettant d'améliorer la prévention des risques professionnels ;
 - participer à l'analyse des situations de travail ;
 - participer aux réunions justifiant sa présence (entre autres CT/CHSCT) ;
 - participer à l'analyse des accidents de travail ;
 - réaliser un bilan annuel de son activité.

L'AP est associé aux travaux du CST et des conditions de travail. Il assiste de plein droit aux réunions de ces comités lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

Il pourra participer à l'élaboration de la fiche de risques professionnels établie par le médecin du service de médecine préventive.

Article 3 : Conditions d'exercice des missions

L'autorité territoriale de la collectivité d'accueil autorise également, pendant l'exécution de la mission, L'AP à circuler librement dans tous les locaux et services de la collectivité. Enfin, elle s'engage à :

- communiquer à l'AP toutes les informations ou pièces nécessaires pour l'accomplissement de sa mission ;
- inviter l'AP à toutes les réunions du CST lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

L'AP devra bénéficier de la formation préalable à sa prise de fonctions ainsi que des différentes formations continues.

Article 4 : Responsabilité

L'AP exerce sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition conformément à l'article 4 du décret n°85-603 modifié.

Ces missions sont des missions de conseil exclusivement (il n'a pas de pouvoir de décision ou de contrôle, ni de pouvoir hiérarchique sur les agents). Son rôle est d'observer, de conseiller et de proposer des actions pour améliorer les conditions de travail des agents.

Seule l'autorité territoriale auprès de laquelle l'agent est mis à disposition a la responsabilité de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité dans sa collectivité, au regard des préconisations présentées par l'AP.

La responsabilité de la collectivité d'origine ne saurait être mise en cause en cas d'inobservation par l'autorité territoriale de la collectivité d'accueil des propositions émises et des démarches engagées par l'AP pendant la période de mise à disposition.

Article 5 : Rémunération

Versement : La mairie de Mirande continuera à verser à Mme la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'elle occupe (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Remboursement : Le CCAS de Mirande remboursera à la mairie de Mirande la rémunération ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, de Mme, au prorata du temps de travail.

La mairie de Mirande supporte seule la charge des prestations servies en cas de congé de maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En outre, elle supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions des articles L. 417-8 et L. 417-9 du code des communes.

Article 6 : Contrôle et notation/évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Mme sera établi par le CCAS de Mirande une fois par an. Il est rédigé après un entretien individuel et est transmis à la mairie de Mirande qui établira l'évaluation. Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation.

En cas de faute disciplinaire, la mairie de est saisie par le CCAS de Mirande.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Mme peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1er de la présente convention, à la demande Mme ou de la mairie de Mirande ou du CCAS de Mirande, les parties s'engagent à respecter un délai de 3 mois afin de mettre fin à la mise à disposition ; en cas de faute disciplinaire de Mme, il peut être mis fin sans préavis à sa mise à disposition.

Si à la fin de sa mise à disposition Mme ne peut être affecté(e) aux fonctions qu'il ou elle exerçait précédemment dans son service d'origine, il ou elle sera affecté(e) dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 8 : Transmission d'un rapport annuel au CST

Un rapport annuel émis par chaque organisme sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

Article 9 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la convention toute voie amiable de règlement avant de saisir le Tribunal administratif de

La présente convention sera :

- Transmise au Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 18/02/2025

ID : 032-213202567-20250211-DCM_2025_01_13B-DE



Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité (ou de l'établissement) d'origine,
- Comptable de la collectivité (ou de l'établissement) d'accueil,

Fait à Mirande, le

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué, Guy Forment,

Le Président,
Patrick FANTON

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve le projet de convention de mise à disposition de personnel et autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey – Villa Noulibus dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Secrétaire,
Thierry VIDAL**

Extrait certifié conforme.

Fait à MIRANDE, le

Le Maire,

Patrick FANTON

14 FEV. 2025

